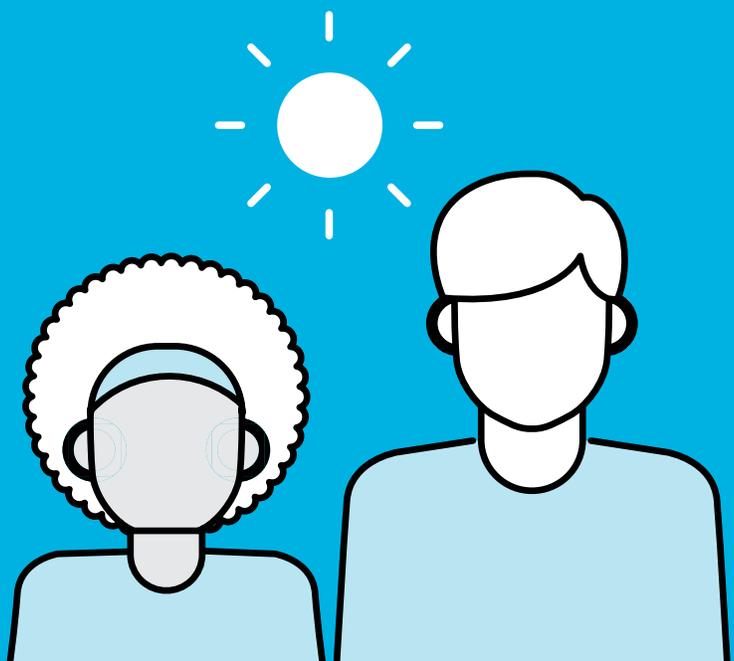


Ministère des Services à l'enfance et des
Services sociaux et communautaires

Reprise des visites dans les habitations collectives



Reprise des visites dans les habitations collectives

A. Introduction

Le 23 avril 2020, le gouvernement a présenté le Plan d'action contre la COVID-19 pour les personnes vulnérables. Ce plan prévoit notamment la limitation du nombre de visiteurs non essentiels dans les habitations collectives afin de réduire l'exposition et de prévenir la propagation de la COVID-19.

Le 28 mai 2020, le ministère de la Santé a publié le « Document d'orientation sur la COVID-19 : Habitation collective pour les populations vulnérables » et formulé d'autres recommandations afin que les habitations collectives mettent en place des politiques visant à limiter le nombre de visiteurs non essentiels. Il a également recommandé que les politiques incluent une définition opérationnelle d'un « visiteur essentiel », qui pourrait inclure « les personnes qui fournissent des services de soutien essentiels, comme des services de soins de santé, les parents/tuteurs, les personnes qui rendent visite à un résident très malade ou en soins palliatifs, ou le personnel d'entretien ».

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires a donné des orientations supplémentaires dans une note de service adressée à toutes les habitations collectives qu'il finance :

- Un visiteur essentiel est généralement une personne (y compris un sous-traitant) qui fournit des services essentiels au bon fonctionnement d'un organisme de service ou qui est considérée par un organisme de service comme nécessaire à la santé, au bien-être, à la sécurité ou à tout autre droit légal d'un résident.
- La définition des visiteurs essentiels et la manière de conduire la visite (visite sur place ou virtuelle, par exemple) peuvent varier en fonction du caractère actif ou non de l'éclosion, de la nature de l'habitation collective, des personnes concernées et des conseils émanant des bureaux de santé publique locaux.

Reprise des visites dans les habitations collectives

- Les employeurs des organismes doivent déterminer avec le plus grand sérieux si une visite sur les lieux est vraiment indispensable à la santé, au bien-être et à la sécurité d'un résident et, le cas échéant, dans quels cas. Ils doivent notamment établir si le soutien ou les soins apportés par le visiteur ne peuvent pas être assurés de manière raisonnable, sûre et complète par le personnel de l'organisme.
- Pour les résidents âgés de moins de 18 ans, les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits de visite soient maintenus conformément aux dispositions de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. Les visites virtuelles devraient être envisagées.
- Il convient de tenir un registre des visiteurs essentiels admis, des personnes auxquelles ils rendent visite et des lieux que celles-ci occupent dans la résidence.
- Tous les visiteurs doivent se soumettre à un dépistage actif des symptômes de la COVID-19, respecter les normes de prévention et de contrôle des infections et porter un masque en guise de protection.

Pour les habitations collectives du secteur des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes et de la lutte contre la traite des personnes et du secteur d'intervention, le Règlement de l'Ontario 177/20, pris en application de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, **exige** que les recommandations du « Document d'orientation sur la COVID-19 : Habitation collective pour les populations vulnérables » soient suivies.

Bien que les directives concernant les visiteurs non essentiels n'interdisent pas toutes les visites, elles visent à restreindre sensiblement le nombre de personnes accédant aux habitations collectives afin de limiter la transmission de la COVID-19 et de protéger les résidents et le personnel pendant l'éclosion. Le rôle des familles, des visiteurs et des proches dans la prestation des soins et du soutien affectif est déterminant pour la qualité de vie des résidents des habitations collectives. Pour permettre les visites tout en

protégeant les résidents et le personnel, le ministère propose d'autoriser de nouveau les visites sur place à condition qu'elles aient lieu en extérieur et qu'elles suivent les principes suivants :

- ✓ **Sécurité** : Toute démarche visant à effectuer une visite dans une habitation collective doit prendre en compte et respecter la santé et la sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs, et limiter les risques.
- ✓ **Bien-être affectif** : L'autorisation des visites répond au souci d'assurer le bien-être affectif des résidents, de leur famille et de leurs amis, en réduisant toute conséquence néfaste liée à l'isolement social. Les habitations doivent mettre tout en œuvre pour garantir que les visites sont justifiées et équitables en respectant un calendrier des visites qui leur assure une durée suffisante. Toute annulation doit être motivée par des circonstances exceptionnelles
- ✓ **Accès équitable** : Toutes les personnes qui désirent rendre visite à un résident doivent obtenir un droit de visite équitable, conformément à la volonté du résident et dans le cadre de restrictions raisonnables visant à protéger les résidents.
- ✓ **Flexibilité** : Les caractéristiques physiques et les infrastructures de l'habitation collective ou des espaces publics à proximité, ses effectifs en personnel ainsi que tout autre facteur clé doivent être pris en compte.

Les visiteurs doivent déterminer si une visite est appropriée en tenant compte de leur santé personnelle et de leur sensibilité au virus. Lorsque les visites en personne sont impossibles ou déconseillées, les habitations doivent continuer de proposer des visites virtuelles.

À mesure que l'écllosion de COVID-19 évolue dans la province, les directives concernant les visites seront ajustées dans le but prioritaire d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être affectif des résidents et du personnel.

L'accès des visiteurs essentiels nécessaires au fonctionnement de l'établissement (comme les membres du personnel d'entretien) peut être maintenu à la discrétion de l'organisme.

Exigences relatives aux habitations collectives

B. Exigences relatives aux habitations collectives

Les habitations collectives doivent respecter les exigences fondamentales suivantes avant d'autoriser toute visite sur place :

1. L'établissement NE DOIT PAS être le théâtre d'une éclosion.
2. L'habitation collective a établi :
 - a) **Des procédures pour la reprise des visites** et un processus visant à en informer les résidents, les familles, les visiteurs et le personnel, comprenant notamment les normes de prévention et de contrôle des infections, la planification des visites et toute politique propre à l'habitation.
 - i. Il s'agit notamment de communiquer une trousse de renseignements et d'informer les visiteurs au sujet des normes de prévention et de contrôle des infections, du port du masque, du respect d'une distance d'au moins deux mètres (six pieds) et d'autres procédures opérationnelles comme l'approbation des règles par les visiteurs. La politique de l'habitation collective doit prévoir des mesures en cas de refus d'adhérer aux politiques et procédures, y compris l'annulation des visites.
 - b) Des protocoles qui assurent le plus strict respect des normes de prévention et de contrôle des infections avant, pendant et après la visite.
3. Un espace extérieur dédié aux rencontres avec les proches a été délimité et permet de respecter une distance d'au moins deux mètres (six pieds). Cet espace doit être soigneusement désinfecté après chaque visite.

4. Le personnel doit se tenir à disposition pour faire sortir et rentrer les résidents, ainsi que pour rester en contact visuel avec le visiteur et le résident pendant toute la durée de la visite. Toute préoccupation relative à la visite doit être consignée.
5. La liste des visiteurs doit être tenue à jour et pouvoir être consultée par les membres du personnel appropriés.
6. Un calendrier prévoyant les mesures suivantes doit être mis en place :
 - a. au maximum, deux visiteurs par résident à la fois
 - b. la limitation de la durée des visites, mais jamais en deçà de 30 minutes
 - c. au minimum, une visite par semaine par résident
 - d. le personnel et l'espace à disposition (ou tout lieu public proche) assurent la sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs
 - e. le nettoyage approfondi entre les visites

Exigences relatives aux visiteurs



C. Exigences relatives aux visiteurs

Tous les visiteurs doivent consentir à ce qui suit :

1. Se soumettre avec succès à un dépistage actif chaque fois qu'ils se trouvent dans l'habitation collective et attester qu'ils ne présentent aucun des symptômes typiques ou atypiques de la COVID-19. Si le dépistage échoue, la visite doit être annulée.
2. Déclarer au personnel qu'ils ont obtenu un résultat négatif au test de dépistage de la COVID-19 et n'ont pas obtenu de résultat positif par la suite. L'habitation collective n'est pas responsable de fournir le test.
3. Adhérer aux protocoles de prévention et de contrôle des infections de l'habitation collective, y compris à ceux concernant le bon usage du masque.

- a. Les visiteurs doivent porter un couvre-visage en permanence. Il peut s'agir d'un masque en tissu. Ils sont également tenus de respecter une distance d'au moins deux mètres (six pieds) avec les autres personnes. Les visiteurs doivent apporter leur propre couvre-visage.
 - b. Les visiteurs doivent rester à au moins deux mètres (six pieds) du résident pendant toute la durée de la visite.
 - c. Les visiteurs doivent approuver les protocoles relatifs à l'hygiène des mains et à l'étiquette respiratoire.
4. Les cadeaux ne sont autorisés que s'ils ne contreviennent pas aux politiques et procédures existantes de l'habitation et peuvent être facilement nettoyés et désinfectés (par exemple, s'ils présentent une surface dure ou se trouvent encore dans leur emballage d'origine).
 5. Les visiteurs non essentiels ne peuvent en aucun cas entrer dans l'habitation collective.

Tout refus d'adhérer à ces règles constitue un motif d'annulation des visites.